



# ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n°345/2023

**OBJET : Livraison – autorisation provisoire de circuler sur la commune et de stationner le 22 décembre 2023 – 50 avenue de Champagne.**

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes, Livre 1,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.411-8, R.417-1 et R.285-1

Vu la délibération du Conseil municipal n°011/2023 en date du 6 février 2023 relative au produit de la redevance d'occupation du domaine public,

Vu la délibération n°032/2020 du Conseil municipal du 4 juillet 2020 portant sur l'élection du Maire,

Considérant la demande en date du 23 novembre 2023 par laquelle Monsieur Honoré CARLESIMO, demande l'autorisation qu'un camion toupie béton et qu'un camion pompe béton de plus de 3,5 tonnes, du transporteur Cemex Bétons IdF sise 2 rue Paul Doumer, BP 93, 91123 Palaiseau Cedex, puissent circuler et stationner sur le domaine public communal,

Considérant qu'il y a lieu de neutraliser quatre places de stationnement, au droit du 50 avenue de Champagne,

## ARRÊTE

**Article 1 :** En raison d'une livraison attendue par Monsieur Honoré CARLESIMO par deux camions de plus de 3,5 tonnes, la commune autorise ces derniers à circuler et à stationner sur le domaine public communal, à hauteur du 50 avenue de Champagne, le vendredi 22 décembre 2023.

**Article 2 :** A hauteur du 50 avenue de Champagne, quatre places de stationnement seront neutralisées pour la société Cemex Bétons IdF, le vendredi 22 décembre 2023.

**Article 3 :** Le montant de la redevance d'occupation du domaine public pour la neutralisation de deux places de stationnement s'élève à 17€ par jour, puis 9€ par place supplémentaire.

Soit pour la journée du 22 décembre 2023, un montant total de 35€.

Ce montant sera à régler auprès de la Trésorerie de Palaiseau après réception de l'avis de paiement.

**Article 4 :** Tout véhicule gênant pourra faire l'objet d'une verbalisation ainsi que sa mise en fourrière conformément aux articles R.417-1 et R.285-1 du Code de la Route.

**Article 5 :** Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son stationnement de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Article 6 :** La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

**Article 7** : Monsieur le Chef de l'agglomération de police de Juvisy-sur-Orge, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le chef de service de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Morangis, le 7 décembre 2023

Madame le Maire,  
Brigitte VERMILLET



**Arrêté certifié exécutoire**

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.